Nº 333. — ARRÊTÉ autorisant le prélèvement du reliquat de la Caisse de réserve de l'archipel des Marquises s'élevant à la somme de 7,160 fr. 85 centimes.

(Du 4 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE' CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUC-TION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le 1^{er} décret du 10 août 1899, relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa;

Considérant que les recettes réalisées au titre de l'exercice 1901 ont été insuffisantes pour couvrir la totalité des dépenses du Service Local des Marquises au cours dudit exercice;

Que, par suite de cette situation, le budget de cet archipel s'est trouvé dans l'impossibilité de rembourser au Service Local de Tahiti et Moorea la part lui incombant dans les dépenses d'intérêt général du 2° trimestre 1902 (exercice 1901);

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de désintéresser le budget général, qui lui-même a besoin de toutes ses ressources;

Vu la situation de la Caisse de réserve de l'archipel des Marquises;

Vu les articles 49 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRETE:

Art. 1er. Est autorisé le prélèvement du reliquat de la Caisse de réserve du Service Local des Marquises s'élevant à la somme de sept mille cent soixante francs quatre-vingt-cinq centimes.

Il sera fait emploi de ladite somme au titre du même budget : Chapitre 3. — Produits divers et recettes à différents titres, § Recettes diverses, exercice 1902.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1902. Signé: EDOUARD PETIT

Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général, Signé : HENRI COR.